



**sejat**

Syndicat de l'enseignement  
de la Jamésie et de l'Abitibi-  
Témiscamingue (FSE-CSQ)

# **POLITIQUE SUR LES PLANS DE TRANSITIONS**

---

---



# Politique sur les plans de transition

---

## Préambule

À la suite de la formulation de certaines préoccupations, le conseil régional a formé en novembre 2017 un comité afin d'élaborer une politique sur les modalités de transition lors de l'arrivée d'une nouvelle personne au conseil d'administration ou encore lorsqu'une personne change de fonction au sein de ce dernier. Ce comité de transition a élaboré la présente politique qu'il soumet au conseil régional pour adoption.

Cette politique vise à répondre aux besoins de l'organisation en établissant des balises claires, lesquelles, sans prétendre répondre à toutes les situations, établiront un cadre général qui pourra laisser place à certaines adaptations pour tenir compte de situations plus particulières.

## Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les fonctions élues du conseil d'administration ainsi qu'aux conseillères et aux conseillers syndicaux.

## Principes et fondements

- 1) Aucun plan de transition ne peut être imposé à quiconque. Toutefois, les personnes qui s'y engagent doivent le faire de bonne foi en respectant leur partenaire, leur emploi du temps et garder à l'esprit qu'il s'agit de l'argent des membres;
- 2) Le plan de transition doit être centré sur les besoins de la nouvelle personne qui occupe les fonctions;
- 3) La première personne à qui un plan peut être demandé doit d'abord être la personne qui quitte ses fonctions<sup>1</sup>. Cependant, on ne peut lui imposer d'assumer cette transition. Dans une telle situation, le SEJAT devra tout de même prendre en considération qu'il pourrait avoir à déployer des mesures alternatives, n'excluant pas le recours à d'anciennes personnes qui ont siégé au conseil d'administration ou à des contrats de sous-traitance (par exemple avec la firme comptable) afin de répondre aux besoins de la personne qui occupe de nouvelles fonctions au conseil d'administration;
- 4) Durées maximales des plans de transition :
  - Présidence : 3 jours
  - Vice-présidence : 2 jours

---

<sup>1</sup> En excluant une personne qui aurait, par une décision du conseil d'administration, été exclue des membres du SEJAT ou qui aurait été congédiée par celui-ci.

- Secrétariat-trésorerie : 10 jours
  - Directions de district : 3 jours
  - Conseillères et conseillers syndicaux : 3 jours
- 5) Pour tenir compte des situations imprévues, la présidence<sup>2</sup> peut autoriser une prolongation de la durée du plan pour un maximum de 50 % des durées maximales établies au point 4;
  - 6) À titre exceptionnel, sous réserve d'une autorisation écrite de la présidence à cet effet, du travail individuel nécessitant des libérations occasionnelles ou une rémunération par le SEJAT pourrait être réalisé dans le cadre du plan de transition.

### **Modalités d'élaboration, d'adoption et de reddition de compte des plans de transition**

- 1) La personne qui occupait les fonctions pourra élaborer un canevas de base du plan de transition envisagé, notamment en fonction des tâches qu'il contiendra et des durées prévisibles pour exécuter celles-ci. Ce plan de base pourra ensuite être ajusté avec la collaboration de la personne qui en bénéficiera;
- 2) À l'intérieur des balises établies par la présente politique, le contenu du plan (les différentes tâches pour lesquelles une transition est nécessaire de même que la durée totale du plan) devra être adopté par le conseil d'administration avant le début de son application;
- 3) Pour l'accomplissement du plan de transition, cinq (5) jours maximum de libérations occasionnelles pourraient être octroyés dans le cadre du plan de transition si la personne qui quitte est toujours à l'emploi d'un centre de services scolaire;
- 4) Tout travail dans le cadre d'un plan de transition doit être effectué dans la semaine régulière de travail (lundi au vendredi) à l'intérieur de l'amplitude quotidienne de 8 heures;
- 5) Dans les cas où la personne qui quitte doit bénéficier de journées de libérations occasionnelles pour exécuter le plan de transition, aucune autre indemnisation, hormis celles prévues au régime de remboursement des dépenses, ne sera accordée pendant ces journées de libération;
- 6) Dans le cas où la personne qui quitte est une élue du conseil d'administration ou une conseillère ou un conseiller syndical et qu'elle exécute le plan de transition sur son temps personnel, celle-ci a droit à une rémunération équivalant à 1/200<sup>e</sup> du salaire annuel de son échelon<sup>3</sup> au moment d'effectuer la transition, par journée complète. Dans le cas de demi-journées, cette rémunération est ajustée à 1/400<sup>e</sup> du traitement annuel par demi-journée

---

<sup>2</sup> Dans le cas d'une transition visant l'arrivée d'une nouvelle présidence, la prolongation du plan de transition devra être autorisée par la vice-présidence.

<sup>3</sup> Dans le cas d'une personne n'ayant plus d'échelon salarial au moment d'effectuer le plan de transition, celle-ci sera reclassée dans l'échelle salariale des enseignantes et des enseignants effective au moment de la transition s'il s'agit d'une personne qui occupait une fonction d'élue ou dans l'échelle salariale des conseillères et conseillers syndicaux, le cas échéant.

travaillée. Dans le cas d'une conseillère ou d'un conseiller syndical qui exécute du travail, dans le cadre d'un plan de transition, en dehors de l'année de travail prévue à la convention collective du SEESCOCQ, le temps ainsi effectué est majoré de 50% pour ce qui est du calcul de la rémunération.

- 7) Les suppléments salariaux versés par le SEJAT ne font pas partie du traitement annuel mentionné au point 6. Toutefois, les primes de disparités régionales en font partie dans la mesure où la personne y avait droit au moment de quitter ses fonctions;
- 8) Après l'exécution du plan de transition, la personne qui en a bénéficié fera la présentation d'un bilan lors du conseil régional suivant afin que ce dernier puisse en prendre acte;
- 9) Dans l'éventualité d'une situation jugée exceptionnelle, tout plan de transition dont la durée totale nécessaire excède les durées prévues aux points 4 et 5 de la section précédente devra au préalable être approuvé par le conseil régional.